

Note juridique

le 2 juin 2020

La reprise d'activités

Trame d'un document de cadrage

Sur le plan général

Concertation :

Nous ne le dirons jamais assez : ce n'est qu'en pleine et sereine concertation entre équipes artistiques et structures que nous parviendrons à traverser tous ensemble la crise qui secoue notre secteur. Et comme nous en sommes tous d'accord, cette concertation doit être centrée sur le projet artistique. Aucun cadre légal que nous pourrions construire n'est à même de mettre l'artistique au centre des échanges comme le fera la bonne volonté de chacun.

Ainsi l'adaptation éventuelle d'un spectacle aux critères spécifiques de sécurité, ou la création d'un spectacle adapté, doit se construire en premier lieu avec l'artiste, dans une compatibilité au projet artistique, à son esthétique et aux spécificités de la discipline. Ceci, en tenant compte tant du temps de travail nécessaire, que du financement de ce temps de travail.

Solidarité :

La reprise de l'activité sur laquelle nous travaillons ensemble nous amène à nous interroger sur des prises de position à avoir.

En premier lieu, nous pouvons tous l'envisager, selon les disciplines et les esthétiques la coopération de chacun dans notre secteur afin que joue la solidarité que nous savons mettre en œuvre comme nous le démontrons fréquemment.

Emploi :

L'attention de chacun est appelée sur la programmation systématique et opportuniste de solos en lieu et place de la programmation de spectacles comprenant de multiples participants. Cette pratique porterait un coup violent à l'emploi artistique dans notre secteur. Nous devons tous avoir à cœur de maintenir l'emploi dans notre secteur.

Activités durant l'été :

En ce qui concerne « l'Été apprenant » et autres demandes d'activités estivales de la part de l'État ou des collectivités territoriales, nous sommes toujours en attente de précisions et nous interpellons les intéressés régulièrement. En particulier, nous n'avons que peu, ou pas, de précisions, ni sur les financements dédiés le cas échéant, ni sur les modalités pratiques, en particulier lorsqu'elles concernent des structures différentes (établissements scolaires, centres de loisirs, milieux hospitalier et carcéral, etc.).

Programmation :

Les mois de février/mars ont été redoutables pour tous, en particulier par la soudaineté des mesures prises. En ce qui concerne les structures qui reprennent normalement leur activité à la rentrée, nous conseillons à tous d'envisager des plans B, voir C ou D, en cas d'éventuelle inadaptation du spectacle aux critères spécifiques de sécurité qui seront en vigueur à ce moment-là, de limitations de jauges, de fermeture des salles par pallier ou en totalité, etc.. On

privilégiera les pistes qui maintiennent les collaborations avec les équipes artistiques dont l'accueil était prévu et l'emploi artistique et technique inhérent.

Dans le cas d'interdiction des déplacements ou d'annulation stricte de représentations, la concertation au bénéfice de toutes solutions qui préservera l'emploi sera recherchée dans la mesure ou selon les nécessités financières de chacune des parties.

Publics :

Depuis le début de la pandémie, tout le monde a cherché à maintenir le lien à son public.

Afin d'accompagner certaines actions menées, nous sommes en phase de finalisation d'un accord avec la SACD sur la diffusion gratuite, sur le site de la structure ou de la compagnie, de captations réalisées antérieurement. A la rentrée, nous envisageons un accord spécifique pour la diffusion des captations historiques d'archives. Lorsque les accords seront finalisés, nous ferons une information spécifique. Indépendamment de ces deux points, nous devons tous rester vigilants afin que les mesures mises en place ne fassent pas perdre l'envie du spectacle réellement vivant à notre public. Un opéra retransmis sur un écran de cinéma ou sur un écran d'ordinateur, ne remplacera jamais l'acte collectif autour d'artistes en exercice sur un plateau.

Dans le cadre de notre mission de service public, nous nous interrogeons sur le soin à avoir :

- des publics scolaires dont les sorties collectives risquent d'être interdites ;
- des publics qui pourraient se considérer à risque et qui pourraient s'éloigner de nos salles (personnes âgées ou souffrantes d'affection particulières, ou ayant un proche dans ce cas) ;
- des publics éloignés de la culture ou empêchés.

Depuis des années nous oeuvrons sur ces secteurs, la pandémie ne doit pas nous faire nous éloigner de ces missions.

Solutions aux modifications de jauge :

La démultiplication des représentations, ou la programmation en grande salle jauge réduite en lieu et place d'une programmation petite salle, ne peut se faire qu'en lien avec le projet artistique d'une part, et dans le respect de la convention collective, en particulier en matière de salariat, ce qui questionne le prix de cession.

Sur le plan pratique

Responsabilité employeur :

Pour votre information, une fiche spécifique a été rédigée, elle est accompagnée d'un document complémentaire du CMB.

Ré-ouverture d'un établissement :

Documents à rédiger, installations à mettre en place (protections, circulations, etc.) et mesures spécifiques à prendre (Document Unique, Plan de Prévention, Plan de Poursuite ou de Reprise de l'Activité, partage d'exemples).

Désigner un référent Covid-19, pour l'entreprise, voir pas service. Cette proximité facilitera le suivi des mesures et des salariés.

Avoir le soin de l'information précise aux salariés, tant pour les mesures mises en place que de l'auto-surveillance qui s'impose à eux. On aura un soin particulier des salariés mis dans des situations de travail particulières (accueil du public par exemple) ou ayant des tâches particulières à effectuer (entretien, etc...). Ce soin est primordial, et ne doit surtout pas être omis pour les salariés en contrat court. Suivre la bonne adaptation des mesures prises, les faire évoluer autant que de besoin. Accompagner les salariés au jour le jour en tenant compte des spécificités de chacun (gestion des angoisses, appréciation des situations individuelles, etc.).

Cadrage de la relation accueilli / accueillant :

Un document spécifique est nécessaire, à bâtir en concertation, précisant les modalités de travail dans des locaux partagés, mais aussi intégrant la notion d'artistique et précisant les responsabilités de chacun dans les cas de collaborations, en particulier vis-à-vis du personnel (plan de prévention ou accord spécifique à rédiger).

Contrats de travail :

On sera attentif à ne pas intégrer d'articles comprenant des notions qui seraient hors du droit général. Certains sujets ne sont pas spécifiquement exclus par la loi car la situation ne s'était jamais présentée. Mais le Ministère du travail a pris position en excluant expressément du secteur professionnel la prise de température et les tests, au prétexte que cela constitue une ingérence dans la sphère de vie privée du salarié d'une part, mais aussi compte tenu de la faible garantie apportée par ces examens, d'autre part.

Attention : l'acte volontaire est soumis à caution dans la mesure où il n'est pas possible de prouver la réelle liberté de choix, à fortiori s'il est contractuellement lié à l'embauche, donc évidemment plus du tout volontaire. Certains secteurs s'orientent néanmoins dans cette direction.

Contrats de co-production :

Là encore, la concertation est de mise. On évitera de créer une obligation légale de spectacle « adapté » Covid-19. On pourra envisager, non comme un élément juridique mais comme un point de concertation, en dialogue avec l'artiste, le sujet de la mise en pratique dans le spectacle de modalités de travail compatibles avec les règles de sécurité.

Contrats de cession :

En anticipation, on pourra envisager les cas d'annulation avec l'équipe artistique, dans le dialogue, avec par exemple le remplacement du spectacle par une autre forme de collaboration permettant la relation au public d'une manière compatible avec les règles de sécurité qui pourraient être imposées à ce moment-là. On privilégiera toutes les formes de collaboration qui maintiennent l'emploi artistique et technique.

Dans tous les cas de collaboration, mais aussi pour les accords de mise à disposition, de résidence, etc... :

On peut utiliser le plan de prévoyance, dont le cadre légal est avéré. Si la démarche était trop compliquée, ou peu usitée par les parties, on pourra aussi établir en concertation tout accord prévoyant :

- la désignation d'un référent Covid-19 pour chaque partie ;
- les règles de sécurité mises en place de manière détaillée par chacune des parties (règles d'hygiène, de désinfection, d'accès, de circulation, d'utilisation des locaux, etc.) ;
- les règles de croisement et de collaboration des équipes de salariés de l'accueillant et de l'accueilli ;
- les règles de vie au sens large (repas, sanitaires, et le cas échéant hébergement) ;
- l'obligation faite à chacun d'observer les règles prescrites ;
- le cadrage de la responsabilité de chacune des parties sur ses salariés, d'une part, mais aussi sur leur travail et leur respect des règles ;
- le rappel à l'ensemble des salariés de l'auto-surveillance qui s'impose à eux et le soin de la réactivité et de la prévenance par souci de leurs collègues ;
- enfin ses prescriptions devront couvrir l'intégralité des activités tant au plateau, qu'au dehors.